



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°086 DU 24/06/2024

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2024

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations / Protection des populations

- DDETSPP-PPP-SPAE-2024171-0002 - Arrêté du 19 juin 2024 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Raluca-Georgiana CHIRU-BARBU. (2 pages) Page 3

Préfecture de l'Aube / Direction de la citoyenneté, de la légalité et des collectivités locales / Bureau des élections et des missions de proximité

- BEMP2024176-0001 - Arrêté du 24 juin 2024 relatif à l'institution de la commission de recensement des votes pour le département de l'Aube dans le cadre des élections législatives des dimanches 30 juin et 7 juillet 2024. (2 pages) Page 6

- BEMP2024176-0002 - Arrêté du 24 juin 2024 relatif à l'institution de la commission de contrôle des opérations de vote pour la ville de Troyes pour les élections législatives des dimanches 30 juin 2024 et 7 juillet 2024. (2 pages) Page 9

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

DDETSPP-PPP-SPAE-2024171-0002 - Arrêté du 19
juin 2024 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme
Raluca-Georgiana CHIRU-BARBU.



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Service santé, protection animales et environnement

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n°DDETSPP-PPP-SPAE-2024171-0002
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Raluca-Georgiana CHIRU-BARBU**

**La Préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de la Préfète de l'Aube – Mme DINDAR Cécile et publié au Journal Officiel de la République le 31 mars 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PCICP-2022117-0013 du 27 avril 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Laurent DLEVAQUE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-DIR 2024120-0001 du 29 avril 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents relevant de l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube ;

Vu la demande présentée par Madame Raluca-Georgiana CHIRU-BARBU, née le 21 avril 1997 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire Les Tempeliers, Lieu dit Le Haut des Marnes – 10600 PAYNS ;

Considérant que Madame Raluca-Georgiana CHIRU-BARBU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Raluca-Georgiana CHIRU-BARBU, docteur vétérinaire, domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire Les Templiers, Lieu dit Le Haut des Marnes – 10600 PAYNS pour le département de l'Aube.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la Préfète de l'Aube, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3

Madame Raluca-Georgiana CHIRU-BARBU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Raluca-Georgiana CHIRU-BARBU pourra être appelée par la Préfète de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire et sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par le biais de l'application telerecours (<https://citoyens.telerecours.fr/>), conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

TROYES, le 19 juin 2024

Pour la Préfète de l'Aube et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations de l'Aube et
par subdélégation,
La Cheffe de Pôle protection des populations,


Amélie LACROIX.

Préfecture de l'Aube

BEMP2024176-0001 - Arrêté du 24 juin 2024
relatif à l'institution de la commission de
recensement des votes pour le département de
l'Aube dans le cadre des élections législatives des
dimanches 30 juin et 7 juillet 2024.



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la légalité
et des collectivités locales**

**Arrêté n°BEMP2024176-0001 du 24 juin 2024
Institution de la commission de recensement des votes pour le département de l'Aube
dans le cadre des élections législatives des dimanches 30 juin et 7 juillet 2024**

**La Préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 175 et R. 107 à R. 109 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Vu le décret n°2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'ordonnance du 13 juin 2024 du premier président de la Cour d'appel de Reims portant désignation des magistrats appelés à présider la commission de recensement des votes ;

Vu la désignation d'un conseiller départemental par le président du Conseil départemental de l'Aube du 17 juin 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Une commission chargée de recensement des votes est instituée dans le département de l'Aube pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 30 juin et 7 juillet 2024.

ARTICLE 2 : La composition de cette commission est fixée comme suit :

- Pour le premier tour :

Présidente : Pour le premier tour :

Madame **Léa JALLIFFIER-VERNE**, ou, en cas d'empêchement Madame Béatrice PINET-LEBRAS ;

Pour le second tour :

Madame **Amanda THOMASSIN**, ou, en cas d'empêchement, Madame Maité ROSSETTO ;

Membres : Pour le premier tour :
Madame **Marie-Thérèse LEROY**, conseillère départementale

Pour le second tour :
Madame **Arlette MASSIN**, conseillère départementale ;

Monsieur **Frédéric DEBEVER**, chef du bureau des élections et des missions de proximité, en qualité de fonctionnaire désigné par le préfet, ou en cas d'empêchement Madame Katherine RUIZ, adjointe au chef du bureau des élections et des missions de proximité.

ARTICLE 3 : Les représentants des candidats, régulièrement mandatés, pourront assister aux travaux de la commission et demander, éventuellement, l'inscription de leurs réclamations au procès-verbal.

ARTICLE 4 : La commission de recensement des votes se réunira à la préfecture de l'Aube, salle Bernard Laurent :

- le lundi 1^{er} juillet 2024, à 8 heures 30, pour le premier tour de scrutin ;
- le lundi 8 juillet 2024, à 8 heures 30, en cas de second tour.

ARTICLE 5 : La commission centralise les résultats adressés par les maires, les vérifie, en fait la totalisation puis les proclame publiquement.

La commission tranche les questions que peuvent poser, en dehors de toute réclamation, la validité et le décompte des bulletins et procède aux rectifications nécessaires, sans préjudice du pouvoir d'appréciation du juge de l'élection.

La commission établit un procès-verbal des opérations de recensement général, en double exemplaire, signé de tous ses membres.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres de ladite commission et à chaque candidat.

Troyes, le 24 juin 2024

La préfète,



Cécile DINDAR

Préfecture de l'Aube

BEMP2024176-0002 - Arrêté du 24 juin 2024
relatif à l'institution de la commission de
contrôle des opérations de vote pour la ville de
Troyes pour les élections législatives des
dimanches 30 juin 2024 et 7 juillet 2024.



**Arrêté n°BEMP2024176-0002 du 24 juin 2024
Institution de la commission de contrôle des opérations de vote pour la ville de Troyes
Élections législatives des dimanches 30 juin 2024 et 7 juillet 2024**

**La Préfète de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 85-1 et R. 93-1 à R. 93-3 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Vu le décret n°2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour les élections des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'ordonnance du 13 juin 2024 du premier président de la cour d'appel de REIMS portant désignation du magistrat appelé à présider la commission de contrôle des opérations de vote ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Une commission chargée du contrôle des opérations de vote, ayant compétence sur les bureaux de vote de la ville de Troyes est instituée dans le département de l'Aube pour les élections législatives des dimanches 30 juin et 7 juillet 2024.

ARTICLE 2 : La composition de cette commission est fixée comme suit :

Présidente : Pour le premier tour :

Madame Justine PEDRON, ou en cas d'empêchement de celle-ci Madame Justine GERMON ;

Pour le second tour :

Madame Delphine HUMBERT, ou en cas d'empêchement de celle-ci, Madame Fabienne COURTILLAT ;

Membres : **Maître Arnaud HONNET**, ou en cas d'empêchement de celui-ci, Maître Laurent POUQUET ;

Monsieur Hémerick GOURY, en qualité de fonctionnaire désigné par la préfète de l'Aube.

Monsieur Hémerick GOURY assurera le secrétariat de la commission.

ARTICLE 3 : La commission peut s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs du département. Ces derniers seront alors munis d'un titre, signé par la présidente de la commission, qui garantira les droits attachés à leur qualité et fixera leur mission.

La commission peut désigner un ou plusieurs délégués par bureau de vote. Un même délégué peut être habilité à exercer sa mission dans plusieurs bureaux de vote.

La présidente de la commission notifie la désignation des délégués aux présidents des bureaux de vote intéressés avant l'ouverture du scrutin.

ARTICLE 4 : Le siège de la commission est fixé au tribunal judiciaire de Troyes.

ARTICLE 5 : La commission sera installée au plus tard le mardi 25 juin 2024 au tribunal judiciaire de Troyes.

ARTICLE 6 : La commission de contrôle est chargée de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs et aux candidats en présence le libre exercice de leurs droits.

Sa présidente, ses membres et ses délégués procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après.

Le maire de Troyes et les présidents des bureaux de vote de cette ville sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission.

ARTICLE 7 : À l'issue du scrutin, la commission dresse s'il y a lieu, un rapport qui est adressé à la préfecture et joint au procès-verbal des opérations de recensement des votes.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Troyes et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Troyes, le 24 juin 2024

La préfète,

A blue ink signature of Cécile DINDAR, written in a cursive style, positioned above her name.

Cécile DINDAR